

DECISION N°2 - 2026

Relative aux conditions de rémunération des personnels en contrat local

La Directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles D.452-1 et D.452-11 ;

Article 1 : Catégories de personnels

Les différentes catégories de personnels sont inchangées.
Ces catégories sont détaillées en **annexe 1**.

Article 2 : Grilles de rémunérations

- Personnels de droit local « employés »

La valeur du point d'indice est portée de 7.7087€ à 7.986€, soit 3.60% d'augmentation au 1^{er} janvier 2026 (taux d'inflation année 2025).

Cette augmentation s'applique pour tous les personnels ayant un statut géré par le règlement intérieur ou convention collective de l'établissement. La grille de rémunération applicable est jointe en **annexe 2**.

- Personnels de droit local « ouvriers » - branche hôtellerie

Pour les salariés régissant de la convention collective de l'hôtellerie, l'accord, **annexe 6**, de mai 2025 prévoit une augmentation du taux d'inflation 2024 + 1%. Cette augmentation, en accord avec la convention du LFM de 1977 (annexe 5) a lieu chaque année en janvier de l'année suivante. Une augmentation de 3.90% s'applique pour tous les personnels ayant un statut géré par la convention d'hôtellerie.

- Autres accessoires de rémunération

Les autres accessoires de rémunérations font l'objet de l'**annexe 3**.

Article 3 : Contrats

Le contrat type est sans changement. Il existe 1 modèle de contrat, joint en **annexe 4**.

Article 4 : Convention d'établissement

La convention d'établissement (législation autrichienne AngG) applicable, pour les personnels de droit local « employés » depuis le 01/09/2004 est inchangée.

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

4, passage Colisée | 93240 Saint-Ouen-sur-Seine | Tél : 33 (0)1 53 69 30 90 | Fax : 33 (0)1 53 69 31 99 | www.aefe.fr

1, allée Baco BP 21509 | 44015 Nantes | Tél : 33 (0)2 51 77 29 03 | Fax : 33 (0)2 51 77 29 05 | www.aefe.fr

La convention d'établissement de 1977 applicable pour les ouvriers reste inchangée et se base sur les accords de branche de la convention collective de l'hôtellerie.
Les conventions d'établissement sont jointes en **annexe 5**.

Article 5 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

Ordonnateur secondaire



Sophie Maraux
Cheffe d'établissement

A Saint-Ouen-sur-Seine, le 10 MARS 2026

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AEFE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Décision affichée dans les locaux de l'établissement le :
Décision publiée site internet de l'établissement le :